AUTORITÉ NATIONALE POUR LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

Réunion 2019 des États Parties à la Convention sur les armes biologiques - VERTIC

POURQUOI MON ÉTAT DOIT-IL ÉTABLIR UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Les Conférences d'examen de la Convention sur les armes biologiques (CAB) de 1972 ont clairement indiqué que les États Parties doivent désigner un point de contact au niveau national pour coordonner la mise en œuvre nationale de la Convention, communiquer avec les autres États Parties et les organisations internationales compétentes, préparer la soumission des Mesures de Confiance et faciliter l'échange d'informations sur les efforts d'universalisation.

Les États Parties peuvent trouver utile la désignation d'une Autorité nationale chargée de ces fonctions. Tout État Partie devra alors informer l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB, dont le siège se trouve au Bureau des affaires du désarmement des Nations unies (Section de Genève) de la nomination d'un organe national et communiquer ses coordonnées.

La désignation d'une Autorité nationale peut assister tout État dans les missions suivantes :

- contrôler et superviser toute activité, y compris les transferts, impliquant des agents biologiques, des toxines et des équipements et technologies à double usage ;
- renforcer la sûreté nationale et améliorer la santé publique, animale et végétale ;
- satisfaire toute obligation de la CAB, notamment les engagements de l'Article IV concernant la mise en œuvre nationale ; et
- présenter les déclarations et les rapports requis par la CAB et la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies.

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL ÉTABLIR UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Tout État doit d'abord évaluer ses besoins en termes de mise en œuvre nationale. Il peut ensuite décider de la localisation de l'Autorité nationale et de la désignation d'un organisme gouvernemental existant ou de la création d'un nouvel organisme spécialement dévolu à cette mission.

Toute Autorité nationale pour la CAB peut être établie ou désignée au sein d'un ministère ou département, en tant qu'organisme interministériel ou même en tant qu'autorité gouvernementale indépendante. La composition, la structure et le mandat de toute Autorité nationale dépendront de la situation particulière de l'État Partie (par exemple, s'il possède une importante industrie biologique et/ou entreprend des activités d'exportation/importation pertinentes pour la CAB). Il n'existe pas de modèle unique à suivre pour établir ou désigner une Autorité nationale. Néanmoins, elle doit être dotée des compétences suffisantes pour effectuer toutes les tâches nécessaires à sa mission, idéalement au moyen d'une loi.

Certains gouvernements ont choisi d'unir leurs autorités nationales pour la CAC, la CAB et le nucléaire au sein d'un seul organisme. L'Article VII de la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 exige que tous les États Parties désignent ou établissent une Autorité nationale pour être en conformité avec les obligations du traité. Les traités nucléaires exigent souvent la création d'un organisme réglementaire chargé d'établir les conditions et la réglementation en ce qui concerne l'utilisation et la production de l'énergie nucléaire, d'accorder des permis aux installations nucléaires, d'établir et maintenir un système d'inspections pour vérifier l'application de la loi, et de coordonner ses activités avec tout autre organisme gouvernemental.

VERTIC

LA STRUCTURE DE L'AUTORITÉ NATIONALE

Certains Etats peuvent choisir l'adoption d'une structure centralisée, parmi laquelle une entité, telle qu'un ministère ou un département, prend en charge toute responsabilité et fonction relative à l'application de la CAB.

D'autres Etats peuvent préférer adopter une structure décentralisée selon laquelle l'Autorité nationale coordone les activités de mise en oeuvre de la CAB exercées par plusieurs organismes gouvernmentaux et assure la coopération internationale sur les questions concernant la CAB ; de plus, elle assure également la coopération internationale sur des questions concernant la CAB. Il est très probable qu'il existe déjà des organismes gouvernementaux responsables de certains aspects relatifs à l'application de la CAB. Par exemple, il se peut que l'autorité sanitaire soit déjà responsable d'accorder les permis aux laboratoires, que le ministère du Commerce ou de l'Industrie accorde déjà des permis autorisant toute importation ou exportation d'agents biologiques, de toxines ou d'équipements et technologies à double usage, et que le ministère des Affaires étrangères soit déjà en contact avec l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB.

QUELS SONT LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET AUTRES ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CAB ?

Certains départements/ministères ou d'autres organismes sont chargés de fonctions spécifiques et possèdent l'expertise pertinente pour la mise en œuvre de la CAB et doivent par conséquent coopérer avec l'Autorité nationale pour la CAB. Cela peut être réalisé avec la désignation d'un représentant permanent au sein de l'Autorité nationale ou par la tenue de réunions et consultations régulières. Les organismes gouvernementaux suivants pourraient être essentiels à la mise en œuvre de la CAB :

- le bureau du Premier ministre, du Président ou du Chef d'État ;
- le bureau du Procureur général ;
- les ministères de l'Agriculture, de l'Environnement, des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Justice et des Transports ;
- l'Académie nationale des sciences ;
- les laboratoires de médecine légale ;
- l'autorité nationale contrôlant les frontières (douanes et autorités portuaires) ;
- la chambre de commerce ;
- l'association nationale de biosécurité, l'association nationale des industries des biotechnologies ou toute autre association scientifique.

QUELLES SONT LES FONCTIONS QUE L'AUTORITÉ NATIONALE DE MON PAYS PEUT ENTREPRENDRE ?

Tout État est libre de décider des fonctions et responsabilités attribuées à son Autorité nationale, celles-ci étant normalement attribuées par règlement. Néanmoins, tout État pourrait également prendre en considération les fonctions suivantes :

À l'échelon international, l'Autorité nationale peut :

- agir comme point de contact national pour l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB ;
- fournir toute donnée et information pertinente pour l'accomplissement de ses obligations internationales aux autres États Parties et organisations internationales ;
- partager son expérience et assister tout Etat dans le cadre de l'universalisation et de la mise en œuvre de la CAB ;
- recueillir toute information nécessaire et préparer les déclarations des Mesures de Confiance pour les remettre à l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB.

À l'échelon national, l'Autorité nationale peut :

- proposer et appuyer l'adoption de lois et d'autres mesures pertinentes pour la mise en œuvre de la CAB ;
- superviser et contrôler l'application des législations et règlements ;
- accorder des permis visant la manipulation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;
- établir un système national pour le contrôle et la vérification de toute activité exécutée dans les établissements autorisés ;
- autoriser et contrôler tout transfert national et international d'agents biologiques, de toxines, d'équipements et de technologies à double usage ;
- créer et maintenir un système national de réponse aux urgences biologiques, en coordination avec le point focal national pour le Règlement sanitaire international de l'OMS ;
- informer le Parlement ou l'Assemblée nationale de ses activités ;
- conseiller le premier ministre ou le chef du gouvernement sur toute question relative à la CAB ;
- coordonner et soutenir les fonctions mentionnées ci-dessus attribuées à tout autre organisme gouvernemental ; et
- mener ou faciliter des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant la CAB, la biosécurité et la biosûreté, la législation et les mesures nationales de mise en œuvre ainsi que les codes de conduite pour les scientifiques.

COMMENT CONTACTER LES FOURNISSEURS D'ASSISTANCE POUR ÉTABLIR UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Le personnel de l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB est à votre disposition pour vous fournir toute information sur ce sujet ainsi que pour faciliter le soutien offert à tout État souhaitant établir une Autorité Nationale pour la CAB.

Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB
Bureau des affaires de désarmement des Nations unies

Palais des Nations, Office C 109, CH-1211 Geneva 10, Suisse

Téléphone : +41 22 917 2230 | Adresse e-mail : bwc@unog.ch

https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/implementation-support-unit/

De plus, VERTIC offre une assistance législative aux États mettant en œuvre la CAB, notamment pour la création d'une Autorité nationale pour la CAB.

VERTIC - Programme de mesures nationales de mise en œuvre
The Green House, 244-254 Cambridge Heath Road
London E2 9DA, Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 7065 0880
Fax : +44 (0)20 7065 0890
Adresse e-mail : NIM@vertic.org

www.vertic.org

VERTIC The Green House 244-254 Cambridge Heath Road London E2 9DA Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7065 0880 Fax : +44 (0)20 7065 0890 E-mail : NIM@vertic.org www.vertic.org
Registered company no. 3616935 Registered charity no. 1073051 © VERTIC 2021